

**Extrait du registre des délibérations**  
**Délibération de la réunion du Comité du 16 février 2023**

Modalités de désignation d'un référent déontologue

L'an deux mille vingt-trois, le 16 février à 11h, les membres du Comité du Syndicat Mixte pour la Formation des Maires et des Elus Locaux se sont réunis à l'Hôtel du Département à Montpellier sur convocation et sous la Présidence de Monsieur Frédéric ROIG, Maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette.

Madame Patricia WEBER a été élue secrétaire de séance.

PRESENTS:

*BARBE A, BARTHES JP, CABROL J, CATANIA S, GERONIMO ML, JAHNICH B., LOPEZ J, MARKOVIC J, MORERE N, PRADELLE S, ROBIN Y, ROIG F, SALEINE JM, SAUR S, VIDAL A, WEBER P.*

ABSENTS:

*ARROUCHE A, ARS W, BONNEFOUX B, CAZALS T, CHAUDOIR G, CROS P, DOUTREMEPUICH P, GOURNAY CARCIA C, IMBERT A, LEVEQUE G, LOUP M, MESQUIDA K, PESCE S, PONS MP, QUESADA Y, SIBERTIN-BLANC MA.*

POUVOIR:

*ARROUCHE A donne pouvoir à SALEINE JM ; CROS P donne pouvoir à VIDAL A ; CHAUDOIR G donne pouvoir à ROIG F ; LEVEQUE G donne pouvoir à MARKOVIC J ; MESQUIDA K donne pouvoir WEBER P.*

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

Considérant plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le CFMEL conformément à ses missions statutaires prévoit de désigner un collège de référents déontologues qui pourra être saisi à la demande de chacune de ses collectivités membres qui aura à délibérer en ce sens.

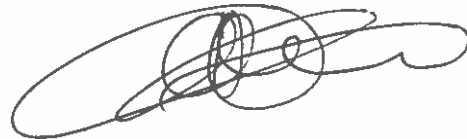
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (M. OMBERT/2023/2023).  
rétribuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 27/03/2023  
Reçu en préfecture le 27/03/2023  
Publié le 27/03/2023  
ID : 034-213400880-20230322-D2023\_19-DE

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de :

- désigner un collège de référents déontologues qui pourra être saisi en toute confidentialité et dans le respect du secret professionnel conformément aux modalités de saisine, d'examen et aux conditions qui seront définies par règlement dédié ;
- créer un service mutualisé aux collectivités membres qui auront délibéré en ce sens ;
- de fixer la contribution des communes membres à 120 euros par dossier et 250 euros par saisine du collège des référents déontologues.

Et charge le Président de prendre tout acte aux fins d'exécution.



Pour extrait conforme,  
Montpellier, le 16 février 2023  
Le Président  
Frédéric ROIG,  
Maire de Pégaïrolles de l'Escalette